GOLF DE BONDUES

Château de la Vigne 59910 BONDUES Tél: 03 20 23 20 62 Fax: 03 20 23 24 11 W: www.golfdebondues.co

W: www.golfdebondues.com
@: contact@golfdebondues.com

STATUTS

23 DECEMBRE 2008

TITRE 1

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 1 - Dénomination

Sous la dénomination « ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BONDUES » il a été constitué entre toutes les personnes qui ont adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, après avoir été agréées, une association conformément à la loi du premier juillet mil neuf cent un. L'association s'interdit tout but lucratif ; toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel est également interdite au sein de l'Association.

ART. 2 - Objet

Cette Association a pour objet essentiel la pratique du golf et, accessoirement, de tous sports annexes. Elle peut organiser un enseignement du jeu de golf et peut organiser ou concéder, sur place, un service de restauration.

Pour la réalisation de cet objet, elle pourra acquérir, prendre en location, entretenir tous bâtiments et tous terrains, aménagés ou non, et organiser toutes compétitions sportives pour ses membres et ses invités.

ART. 3 - Siège

L'Association a son siège social au Château de la Vigne à BONDUES, Nord.

ART. 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ART. 5

5.1 Composition

L'Association se compose de différentes catégories de membres de 26 ans et plus, et de deux catégories de membres de 26 ans, familiaux ou non

A - Le membre âgé de 26 ans et plus dans l'année civile en cours.

Ce membre doit être bénéficiaire nominatif du droit de jeu attaché à trois actions de la SOCIETE DU GOLF DE BONDUES.

Il doit être à jour de sa cotisation annuelle et a donc accès au Club-House, à la pratique du golf sur les terrains du Club et à tout ce qui est prévu pour eux par le Règlement Intérieur.

B - Le membre âgé de moins de 26 ans dans l'année civile en cours.

Il est de deux sortes :

a – l'enfant ou le petit enfant d'un membre.

b – les autres membres de moins de 26 ans.

Il jouit, s'il est agréé par le Comité, des mêmes droits que le membre âgé de 26 ans et plus. Le quota de jeunes de la catégorie « b » sera défini, chaque année, par le Comité.

A compter de 26 ans dans l'année civile en cours, il doit avoir acquis personnellement la qualité de membre de la catégorie A ci-dessus, et donc d'être titulaire ou délégataire d'un droit de jeu.

C - Le membre invité.

Il a les mêmes droits que les membres des catégories A et B sauf qu'il n'a pas de droit de vote aux assemblées générales et ne sera pas convoqué. Le quota des membres invités sera défini, chaque année, par le Comité.

D - Le membre non joueur.

Il doit être à jour de sa cotisation annuelle de membre non joueur et a donc accès au Club-House.

Le practice et les parcours lui seront ouverts aux mêmes conditions que pour les joueurs étrangers au Club.

Il n'a pas de droit de vote aux assemblées générales et ne sera pas convoqué.

5.2 Délégation

L'actionnaire non joueur ne pourra déléguer son droit de jeu qu'à l'intérieur de son Cercle Familial.

Le cercle Familial comprend exclusivement le conjoint, le pacsé, les ascendants 1^{er} niveau et leurs conjoints, les descendants et conjoints de ces derniers, les collatéraux 1^{er} niveau et leurs conjoints.

Toutefois, le propriétaire de trois actions à la date du 6 octobre 2008 pourra également déléguer son droit de jeu à une personne de son choix, mais une seule fois. Si, à la date du 6 octobre 2008, ce droit est en cours de délégation au profit d'un tiers, cette délégation reste valable et une nouvelle délégation pourra être consentie à un tiers, mais une seule fois. Ensuite, toute nouvelle délégation ne pourra être consentie qu'à l'intérieur du Cercle Familial.

Pour être valable l'année suivante, cette délégation doit survenir impérativement avant la date « butoir », telle que définie au Règlement Intérieur. A défaut de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le droit de jeu sera à la disposition de l'Association.

ART. 6 - Conditions requises pour être membre de l'Association

L'admission de tous les membres doit être prononcée par le Comité.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, et signées par celui qui demande à faire partie de l'Association, ainsi que par deux parrains âgés de 18 ans au moins et membres de l'Association depuis plus de trois ans.

Cette demande devra avoir été déposée au secrétariat, pour l'année civile suivante, selon le calendrier défini par le Règlement Intérieur.

Le Président dispose d'un droit de veto qu'il utilisera quand il le jugera utile aux intérêts de l'Association sans avoir à le justifier.

Le Comité n'a pas à fournir d'explications au candidat dont la demande n'aura pas été acceptée.

ART. 7 - Perte de la qualité de membre

7.1 - La qualité de membre se perd :

- a par démission
- b par perte de son droit de jeu du fait de la perte de la qualité de propriétaire ou de délégataire d'actions
- c par défaut de paiement de la cotisation
- d par radiation pour motif grave.

7.2 - Procédures.

7.2.1

Le membre qui désire démissionner doit adresser au Comité une lettre recommandée avec accusé de réception avant la date « butoir » prévue par le Règlement Intérieur.

En cas de démission notifiée après cette date, le démissionnaire sera débiteur de la cotisation due au titre de l'année civile suivante.

7 2 2

La personne délégataire du droit de jeu conserve cette qualité jusqu'au 31 Décembre de l'année en cours, même si la propriété de l'action change de mains, à moins qu'elle renonce elle-même à son droit. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'Association dans tous les cas. De même, si un membre cesse d'être actionnaire, il reste membre jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

7.2.3

La cotisation annuelle doit être payée dans les termes et délais fixés par le Règlement Intérieur. En cas de dépassement de la date ultime d'exigibilité, une mise en demeure avec cotisation majorée, comme prévu par le Règlement Intérieur, sera adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au défaillant pour qu'il se mette en règle dans les délais fixés par ce Règlement Intérieur. A l'issue du délai, la perte de la qualité de membre est automatique. Le membre radié reste néanmoins redevable de la cotisation de l'année en cours.

7.2.4

En cas de motif grave, le Président ou son Comité, saisit la Commission de Discipline.

Le membre intéressé est invité par lettre recommandée à présenter ses observations dans un délai de dix jours ; il doit les envoyer par lettre recommandée. Le Comité, après avis de la Commission de Discipline, décide de la suite à donner par un vote à bulletins secrets à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de ballottage, le Président prend la décision en dernier ressort.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée et prend effet immédiatement. En cas de radiation, il ne peut plus, en aucun cas, profiter des avantages de l'Association, même en qualité d'invité. La cotisation de l'année en cours reste due.

7.3

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association; celle-ci est entièrement dégagée à leur égard.

TITRE 2 BUDGET DE L'ASSOCIATION

ART. 8 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations versées par les membres, de toutes subventions qui pourraient lui être accordées, et de recettes diverses (droit d'entrée, green-fees, redevance du restaurateur, locations, intérêts de placements, etc.).

ART. 9 - Cotisations

Les cotisations des membres sont fixées par un tarif établi par le Comité.

Les cotisations annuelles couvrent l'année civile du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Elles sont payables dans les conditions et délais fixés par le Règlement Intérieur, et majorées en cas de retard comme il est dit dans ce même Règlement.

ART. 10 - Budget et exercice social

Le budget de l'Association est préparé par le Comité et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle qui doit se tenir, dans le cours du premier semestre.

Chaque exercice part du premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 11 - Comité de direction

11.1. - Election du Comité

Le Comité de Direction de l'Association est composé de six membres au moins et de vingt-quatre au plus, élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votes exprimés.

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'Association depuis plus d'un an au jour de l'élection, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection. Est éligible, tout électeur jouissant de ses droits civiques et politiques, âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection et ayant adhéré à l'Association depuis plus de deux ans.

11.2. - Durée du mandat

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour six ans. Le Comité de Direction se renouvelle tous les deux ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Si un siège de membre du Comité de Direction devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Comité pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Comité de Direction depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

ART. 12 - Pouvoirs du Comité

Le Comité a, pour l'administration de l'Association, les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, d'emprunter, de louer, de signer des prestations de services, de donner à bail, d'effectuer tous travaux et réparations, et également d'effectuer tous placements financiers jugés utiles à la bonne gestion des fonds de l'Association.

L'approbation de l'Assemblée Générale est requise pour emprunter une somme supérieure à vingt pour cent du montant des cotisations annuelles. Le Comité statue sur l'admission et la radiation des membres.

Il établit un Règlement Intérieur qui constitue la charte d'utilisation des installations administrées par l'Association et s'impose à tous les membres.

Il porte ce règlement à la connaissance des membres soit par voie d'affichage, soit par remise individuelle d'un exemplaire.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et dispose du pouvoir de décider de l'opportunité d'engager une action en justice au nom et pour le compte de l'Association.

ART. 13 - Réunions et décisions.

13.1

Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque ou sur la demande d'au moins trois de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit mais, dans ce dernier cas, avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

13.2. - Quorum

Les délibérations du Comité ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Un membre du Comité peut se faire représenter par un autre membre, chacun ne pouvant toutefois disposer de plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance n'est pas admis.

13.3. - Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le scrutin sera secret si l'un au moins des membres le demande.

La majorité requise pour les admissions à l'Association est des trois quarts des membres présents ou représentés.

13.4

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et l'un des membres du Bureau.

13.5.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative si elles y sont invitées.

Les fonctions des membres du Comité et du Bureau sont gratuites, mais les frais exposés à l'occasion de leur mission leur seront remboursés, à condition d'en justifier.

13.6 - Exclusion d'un membre du Comité

Au cours de son mandat, un membre du Comité peut se voir signifier son exclusion par le Comité.

Les trois quarts au moins des membres du Comité doivent être physiquement présents à la réunion du Comité qui statue sur l'exclusion.

La décision résulte d'un vote à bulletin secret, et doit, pour être valable, être adoptée par les deux tiers des membres présents.

ART. 14 - Bureau du Comité

Le Comité élit chaque année au scrutin secret, en choisissant parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Il est stipulé qu'en tout état de cause les fonctions de Président ne pourront être exercées par la même personne pendant plus de six années consécutives.

ART. 15 - Commissions

A l'initiative du Comité, des commissions spécialisées sont chargées de l'étude de questions particulières.

Le nombre de ces commissions, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par le Règlement Intérieur.

A tout le moins, le Comité établit les Commissions suivantes :

Commission Sportive, Terrain et Travaux, Intérieur, Admission, Discipline.

Chaque Commission a son Président nommé par le Comité et issu de ce dernier.

Ses délibérations ont un caractère consultatif et sont transmises au Comité qui statue.

ART. 16 - Assemblées Générales.

16.1. - Règles communes.

16.1.1.

Les Assemblées générales de l'Association se composent des seuls membres, âgés de 18 ans au moins, y ayant adhéré depuis plus d'un an. Les autres membres, les membres invités et les membres non joueurs ne sont pas convoqués mais peuvent assister aux délibérations.

16.1.2

Ces membres sont convoqués, sauf pour la dissolution (voir art. 18) par courriel ou par lettres individuelles, soit simples, soit recommandées. Le délai de convocation est de quinze jours francs.

16.1.3

L'ordre du jour est fixé par le Comité, à moins que l'assemblée ne soit réunie sur la demande de ses membres qui indiquent alors la ou les questions à porter à l'ordre du jour.

16.1.4

L'assemblée est présidée par le Président de l'Association ou par son délégué. Le secrétariat est tenu par le secrétaire de l'Association ou par son délégué. L'assemblée nomme, s'il échet, deux scrutateurs.

16.1.5

Le vote par procuration est admis.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

16.1.6

Les délibérations des assemblées font l'objet de comptes-rendus transcrits sur un registre spécial et signés par le président, le secrétaire et éventuellement par les scrutateurs.

16.2. - Assemblée générale ordinaire.

16.2.1

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, en principe au cours du premier trimestre. Elle peut également être réunie à toute époque par le Comité ou sur la demande du tiers des membres de l'association.

16 2 2

L'assemblée annuelle entend les rapports du président et des divers responsables sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres sortants du Comité et délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

16.2.3 - Quorum.

La présence ou la représentation de vingt pour cent des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à une réunion qui doit se tenir au moins vingt jours plus tard et qui délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

16.2.4 Majorité

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En conséquence, il ne sera pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls et des abstentions.

16.3 - Assemblée générale extraordinaire.

16.3.1

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée, quand il est en besoin, pour statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution, par le Comité ou sur la demande du tiers des membres de l'Association. Saisi d'une telle demande, le Comité doit convoquer l'assemblée extraordinaire dans le mois suivant la réception de la demande.

16.3.2 - Quorum.

Le quorum est identique à celui de l'assemblée générale ordinaire, sauf pour le cas de dissolution où le quorum requis est de cinquante pour cent des membres admis aux assemblées.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée est convoquée à une deuxième réunion qui doit se tenir au moins vingt jours plus tard, avec le même ordre du jour, et qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

16.3.3 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des seuls suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ART. 17 - Dissolution

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Sociétaires, même s'il est membre du Comité de Direction ou du Bureau de ce Comité, puisse en être personnellement responsable.

TITRE 4

ART. 18 - Dissolution

Si l'Assemblée extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, les membres sont obligatoirement convoqués par lettre recommandée.

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net conformément à la Loi à une ou plusieurs Associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

ART. 19 - Formalités administratives

Le Comité de Direction devra informer l'Inspecteur général départemental de l'Education Physique et des Sports des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, notamment :

- 1.- des modifications apportées aux statuts, ainsi que des changements dans les personnes chargées de l'administration et de la direction de l'association
- 2.- du changement d'adresse du Siège Social

Le Président devra, en outre, effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du seize août mil neuf cent un, portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du premier juillet mil neuf cent un, et concernant :

- 1.- les modifications apportées aux statuts
- 2.- les changements de dénomination de l'Association
- 3.- le transfert du Siège Social
- 4.- les changements survenus au sein du Comité de Direction

ART. 20 - Pouvoir

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à l'un des membres du Comité de Direction pour faire toute déclaration et assurer la publicité légale.